



## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE SURFACE CORRESPONDANT AU BÂTIMENT PRINCIPAL DE L'ANCIENNE GARE FERROVIAIRE DE CARBUCCIA

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

La commune de Carbuccia, représentée par M. Pierre-François BELLINI, maire, agissant ès qualités au nom et pour le compte de ladite commune, en vertu d'une délibération du conseil municipal N° ..... en date du ....., et désignée ci-après sous le nom du bailleur,

### D'UNE PART,

### ET

La communauté de communes Celavu Prunelli, représentée par M. Noël-Dominique LIVRELLI, Président, agissant ès qualités au nom et pour le compte du dit établissement, en vertu d'une délibération du conseil communautaire N° DCC..... en date du ....., et désigné ci-après sous le nom de preneur,

### D'AUTRE PART,

### LESQUELS ONT CONVENU CE QUI SUIT :

#### *1 – mise à disposition du bâtiment*

La commune de Carbuccia met à la disposition du preneur une surface correspondant au bâtiment principal de l'ancienne gare ferroviaire de Carbuccia, cadastré C 761 pour une surface de 5 ares 81 centiares.

#### *2 – description*

Ces locaux comprennent :

Une bâtisse en état de délabrement et son terrain d'assise.

#### *3 – destination*

Le bâtiment mis à la disposition du preneur sera destiné à un usage exclusif de structure de garde pour la petite enfance.

#### *4 – durée de la convention*





La présente mise à disposition qui débutera le 8 novembre 2022. Elle est consentie pour une durée de 30 ans, renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra être dénoncée à l'expiration de cette période par l'une ou l'autre des parties, moyennant le respect d'un préavis de 3 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

### ***5 – reprise des locaux***

La mairie s'interdit de récupérer les locaux pour quelque cause que ce soit, durant cette période de 30 ans.

Dans tous les cas, la commune deviendra propriétaire de toutes les améliorations et de tous les aménagements effectués par le preneur, mobilier y compris, au terme de cette période de 30 ans et en cas de non reconduction.

### ***6 – loyer***

La présente mise à disposition des locaux est consentie à titre gratuit.

### ***7 – Réhabilitation et extension des locaux***

Les travaux de réhabilitation, réfections, modifications ou transformations des locaux seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la communauté de communes qui en assumera le financement. Après réception des travaux de réhabilitation, la commune assurera toutes les réparations nécessaires autres que celles à la charge du preneur qui sont définies par les articles 1754 et 1755 du Code Civil, ainsi que les lois et règlements en vigueur.

Les travaux de viabilisation du site (eau potable, électricité, assainissement jusqu'au droit du bâtiment) et d'aménagement de voirie seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Carbuccia qui en assumera le financement.

### ***8 – charges d'exploitation***

Les frais de chauffage, d'éclairage, d'eau, de téléphone seront à la charge du preneur. Celui-ci assurera le nettoyage des lieux, l'achat du mobilier et du matériel et son entretien.

### ***9 – assurance***

La communauté de communes fera garantir auprès d'une compagnie d'assurances les risques d'incendie, d'explosion, de dommages d'ordre électrique, de dégâts des eaux, de bris de glace afférents aux locaux mis à sa disposition ainsi que la responsabilité du propriétaire d'immeuble. Elle devra également faire garantir l'ensemble des risques résultant de ses activités et découlant de ses statuts, notamment sa responsabilité civile générale et les risques de dommages matériels causés aux locaux.

### ***12 – impôts et taxes***

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-242000503-20221107-DCC2022-099-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/11/2022

Affichage : 07/11/2022

Pour l'autorité compétente par délégation





La commune aura à sa charge tous les impôts et taxes afférents au bâtiment et à son terrain d'assise.

#### ***14 – contentieux***

En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que le Tribunal Administratif de Bastia est seul compétent pour connaître de tout litige lié à l'exécution de la présente convention.

#### ***15 – clause résolutoire***

A l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la signature de cette mise à disposition, en l'absence de mise en œuvre des travaux incombant à la communauté de communes ou à la commune de Carbuccia, la convention de mise à disposition sera résiliée de plein droit, sans formalité et sans indemnité pour le preneur.

En cas d'infraction aux dispositions de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit sans formalité et sans indemnité pour le preneur.

Si, après résiliation, pour quelque motif que ce soit, le preneur occupait toujours les lieux, la commune pourra saisir le juge des référés d'une demande d'ordonnance d'expulsion.

En cas de résiliation avant la fin de la période 30 ans, la commune devra indemniser la communauté de communes du montant des travaux engagés pour la réhabilitation du bâtiment et non amortis, ainsi que des matériels et équipements.

#### ***16 – droits de timbre et d'enregistrement***

La présente convention est dispensée de la formalité de l'enregistrement. Elle pourra toutefois être enregistrée à la diligence de la partie qui le souhaitera et à ses frais. Elle est également établie en deux exemplaires : l'original sera conservé par la commune, l'autre exemplaire sera adressé au preneur.

Fait à ..... le .....

Le Maire de la Commune de  
Carbuccia  
Pierre-François BELLINI

Le Président de la Communauté de  
communes Celavu Prunelli  
Noël-Dominique LIVRELLI

Faire précéder les signatures de la mention manuscrite « LU ET APPROUVE »

